

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4327-2025

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le « Transporteur »)

Demanderesse

et

**ASSOCIATION HOTELLERIE DU
QUEBEC ET ASSOCIATION
RESTAURATION QUEBEC**

(ci-après désignée « AHQ-ARQ »)

Intervenante

**DEMANDE RELATIVE A L'INTEGRATION DES PARCS EOLIENS
DES NEIGES – SECTEURS CHARLEVOIX, OUEST-A ET OUEST-B
AU RESEAU DE TRANSPORT**

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

L'AHQ-ARQ, par l'entremise de ses procureurs soussignés, prend les engagements suivants :

- Les documents ci-après énumérés, qui seront transmis par le procureur du Transporteur au procureur de l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, seront traités confidentiellement et ne pourront être utilisés qu'à l'unique fin de préparer et participer au présent dossier :
 - B-0011 - Annexe 5 Schémas de liaisons et unifilaires relatifs au Projet
 - B-0012 - Annexe 6 Étude d'impact 233R
 - B-0015 - Annexe 11 Taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes
 - B-0016 - Coûts détaillés

- B-0018 - Annexe 1 Coûts annuels
- B-0025 - Annexe 5.1 Schémas de liaisons et unifilaires relatifs au Projet

(ci-après désigné le « **documents confidentiels** ») ;

- Ces **documents confidentiels** et les informations qu'ils contiennent ne seront transmis qu'aux personnes suivantes affectées à la préparation du présent dossier, toujours dans l'unique fin de préparer et participer au présent dossier :
 - Me Steve Cadrin
 - M. Marcel Paul Raymond
 - M. Gauthier Barry-Camu
- Les personnes auxquels nous communiquerons les informations contenues dans ces **documents confidentiels** seront informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncés à la présente et devront les respecter ;
- Le contenu de ces **documents confidentiels** ne sera pas divulgué à aucune autre personne que celles mentionnées précédemment ;
- Toute pièce qui pourra être déposée au dossier de la Régie, contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels**, devra être produite de manière que la confidentialité de ces informations soit préservée, en respectant les modalités de production de la Régie pour ce genre de documents ;
- L'ensemble des documents confidentiels ainsi que des documents contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels** devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale dans le présent dossier.

Laval, le 17 mars 2026



Me Steve Cadrin
Procureur de l'intervenante
